



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

Berne, le 10 avril 2006

notre référence: W8163-bn
n° direct: +41 31 323 56 33

Notification de refus provisoire total (sur motifs relatifs)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 868 339 **ALLFAcolor**

Motifs

1. Le titulaire de l'enregistrement international cité ci-dessous forme opposition contre l'enregistrement international de marque susmentionné en vertu des articles 6^{quinquies}, let. B, ch. 1 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP) et 31 de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM).

Enregistrement international n° : R-318 259 ALPHA
Date de l'enregistrement : 3 août 1986
Nom et adresse du titulaire : Akzo Nobel Coatings International B.V.,
Velperweg 76, NL-6824 BM Arnhem
Mandataire : A.W. Metz & Co. AG, Hottingerstrasse 14,
CH-8024 Zürich

L'opposition se fonde sur tous les produits pour lesquels la marque opposante est admise à la protection en Suisse (Cl. 2).

2. Vu cette opposition, la marque attaquée est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.

3. Conformément à l'art. 42 LPM, toute personne qui est partie à une procédure administrative ou judiciaire prévue dans cette loi et qui n'a en Suisse ni domicile ni siège doit désigner un mandataire établi en Suisse. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) prie le titulaire d'indiquer le nom et l'adresse du mandataire choisi et de produire une procuration en sa faveur dans un délai de **3 mois** à compter de la date du présent refus, à savoir d'ici au **10 juillet 2006**. Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>). Dès que le mandataire aura été valablement constitué, l'Institut lui transmettra l'acte d'opposition afin qu'il puisse présenter une réponse.

En cas d'inobservation de ce délai, le titulaire sera exclu de la procédure d'opposition (art. 21, al. 2 de l'ordonnance sur la protection des marques) et celle-ci sera poursuivie d'office avec, le cas échéant, l'allocation de frais et dépens à la partie qui obtient gain de cause.

Division des marques
Section opposition

N. Geelhaar

Nadine Geelhaar-Beuret



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

Si le titulaire de l'enregistrement international contre lequel se dirige le présent refus ne constitue pas de mandataire en Suisse dans le délai imparti, la décision de l'Institut sur l'opposition lui sera notifiée par publication dans la Feuille fédérale. Dans les 30 jours qui suivent cette publication, il pourra être formé recours contre la décision de l'Institut devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne (art. 36, al. 1 LPM).

Annexe: - reproduction de(s) marque(s) opposante(s)

W7868/bn

3 août 1986

20 ans

R 318 259

SIKKENS B.V.
31, Rijksstraatweg, NL-2171 AJ SASSENHEIM
(Pays-Bas)

ALPHA

Produits et/ou services groupés par classes:

2 Couleurs pour parois.

Pays intéressés: Autriche, France, Italie, Suisse.
